

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MARTELL & Co- Site de Gatebourse**

7 place Edouard Martell 16100 COGNAC

Références : 2022 791 UbD16-86 ENV16  
Code AIOT : 0003102583

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 novembre 2022 dans l'établissement MARTELL & Co, site de Gatebourse, implanté 7 place Edouard Martell à COGNAC. L'inspection a été annoncée le 26 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Site historique soumis au régime déclaratif visité en raison de sa proximité avec un site Seveso (site de la Vigerie) appartenant également à la société Martell ; l'inspection relève de l'action nationale dite "voisinage".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTELL & Co - site de Gatebourse
- 7 place Edouard Martell 16100 COGNAC
- Code AIOT : 0003102583
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Gatebourse est constitué de chais d'alcool de bouche et comprend un circuit de visite. Historique de la maison Martell, il a subi plusieurs transformations depuis sa déclaration initiale (arrêté du 7 novembre 1975).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de la situation administrative
- Contrôles périodiques
- Evolution du projet géothermique (forages)
- Visite des chais et leurs abords

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 1.4 de l'annexe 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodiques, installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 3.4 de l'annexe 1	/	Sans objet
3	Contrôles périodiques, installations de combustion	Arrêté ministériel du 03/08/2018, 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 2.8.1 de l'annexe 1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 4.1.1 de l'annexe 1	/	Sans objet
6	Construction et comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 2.4 de l'annexe 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Forage géothermique	Code minier Arrêté ministériel du 25/06/2015	/	Sans objet
8	Emploi de gaz à effet de serre	Arrêté ministériel du 04/08/2014, 1.1.2 de l'annexe 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des dispositions techniques portant sur la maîtrise du risque incendie n'a pas mis en évidence de situation de non-conformité majeures. Ce contrôle s'est basé sur l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755. Le site, historique, se compose de bâtiments anciens qui bénéficiaient initialement d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant de 1975 ; il a subi plusieurs transformations.

La preuve de dépôt (n° 2017/0167) de déclaration du bénéfice de droits acquis d'une installation classée pour un volume de 494 m<sup>3</sup> d'alcool de bouche, fait passer cet établissement sous le régime déclaratif (sous le seuil de 500 m<sup>3</sup>).

Un point sur la situation administrative et l'historique du site a été demandé ; les évolutions doivent être suivies par l'exploitant et un dossier complet doit être constitué et tenu à la disposition de l'inspection.

Il est demandé des précisions sur les rétentions internes des chais, pour garantir qu'en cas de débordements des effluents et eaux d'incendie, il n'y ait pas de propagation vers le site voisin.

Le projet de forage pour géothermie, suite à l'autorisation de recherche accordée en 2018, n'étant pas concluant, les 2 têtes de forage doivent être refermées dans les règles de l'art avant fin 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 1.4 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plans à jour suite modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration ou de déclaration d'existence</li><li>- les plans tenus à jour,</li><li>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li><li>- les documents prévus aux points 3.4, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1 du présent arrêté.</li></ul> Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  <b>* Actes administratifs :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'installation est déclarée depuis le 7 novembre 1975 : arrêté régularisant la situation juridique d'un bâtiment à usage de chais de stockage à cognac pour un volume de 23 932 hl (2 393,2 m<sup>3</sup>)</li><li>- 9 juillet 1992 : récépissé de déclaration d'un atelier de charges d'accumulateurs pour chariots élévateurs</li><li>- 21 juillet 1999 : récépissé de déclaration de cessation d'activité de l'ancienne tonnellerie de cognac</li><li>- 12 mai 2009 : récépissé de déclaration d'une installation de combustion - rubrique 2910-A2 – 3 chaudières, pour un total de 2,136 MW, à la demande de l'exploitant du 3 mars 2009.</li><li>- 9 mai 2016 : la preuve de dépôt n°2017/0167 de déclaration du bénéfice des droits acquis délivrée le 9 mai 2016 acte un volume de 494 m<sup>3</sup> d'alcool de bouche : elle a été remise en inspection. Elle fait suite à un changement de nomenclature (suppression de la rubrique 2255 et création de la rubrique 4755).</li></ul> <b>* Plans :</b> <p>Le plan d'ensemble "complexe de Gatebourse-Vigerie" détenu par l'inspection au fond de dossier, daté de septembre 2001, a subi plusieurs transformations, notamment dans le secteur nord-est du site.</p> <b>Un plan actualisé a été remis en séance.</b> <p>Les bâtiments suivants ont été démolis (environ 3 500 m<sup>2</sup>) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en bouteilles et la cuverie d'alimentation d'alcool (production déplacée sur le site de Lignièrès en 2004) ;</li><li>- l'atelier de maintenance et la chaufferie.</li></ul> <p>L'accueil a été ouvert et restructuré (murs d'enceinte abattus), la tour Patrimoine Martell de 28 mètres, créée en 1928, a été réhabilitée, des aménagements paysagers ont été créés, etc, le long de l'avenue Firino Martell.</p> <b>Il est demandé à l'exploitant de communiquer un plan détaillé indiquant la surface et la QSP * de chacun des chais contenant des eaux de vie, en lien avec la déclaration de bénéfice de droits acquis de 2016.</b>
<b>Observations :</b> <p>Seuls 3 chais, dénommés SALMON, MARIAGES et DEPOTAGE contiennent des eaux de vie (en plus du chai Paradis et du chai Création, contenant des dames jeannes).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

\* QSP : Quantité d'alcool de bouche > 40° susceptible d'être présente.

## N° 2 : Contrôles périodiques – installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 3.4 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions des points 2.6 et 2.7 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.  L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Les vérifications périodiques des installations électriques ont été présentées à la demande de l'inspectrice. Le rapport APAVE du 8 décembre 2021, référencé R8200660-008-1, mentionne 5 observations ; ces dernières ont été levées selon l'exploitant. <b>Vous transmettez à l'inspection le rapport de contrôle 2022 ainsi que le Q18.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Contrôles périodiques – installations de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/08/2018, 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique des installations de combustion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre du point 1 de la rubrique 2910-A, situées dans un établissement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<p><b>Constats :</b>  Le rapport APAVE de contrôle des installations de combustion (rubrique 2910) a été présenté à la demande de l'inspectrice :  - rapport APAVE du 14 décembre 2021, référencé 12337372-001-1 : aucune non-conformité majeure n'est relevée mais 5 "autres non-conformités" sont mentionnées en page 41/43.</p> <p><b>Vous communiquez à l'inspection les justificatifs des actions correctives données aux 5 "autres non-conformités" relevées.</b></p>
<p><b>Observations :</b>  Les installations de combustion n'ont pas été visitées lors de l'inspection.  Il a été indiqué que les cuves de fioul enterrées sont double peau avec rétention et limiteurs de remplissage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 4 : Rétention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 2.8.1 de l'annexe 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débordement des effluents</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  2.8.1 : Généralités  Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  • 100% de la capacité du plus grand récipient,  • 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention.  En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers :  • la propriété des tiers,  • un réseau souterrain public,  • des bâtiments habités ou occupés par des tiers,  • d'autres installations de stockage,  • les points d'eau des services de secours.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les chais visités sont en rétention interne de moins de 100%.  Les ouvertures (anciennes fenêtres) des chais Dépotage et Mariage ont été murées pour garantir le degré coupe-feu sur l'ensemble des murs.</p> <p><b>Vous communiquerez le volume de rétention de chacun de ces chais, à exprimer en volume et en pourcentage de leurs QSP respectives.</b>  <b>Vous expliquerez les mesures prises et les consignes données en cas de débordement des rétentions internes, afin que les effluents ne se dirigent pas vers des bâtiments habités ou occupés par des tiers.</b>  Vous avez indiqué qu'en cas de débordement du chai dénommé Dépotage, les eaux de vie s'écouleraient par le réseau d'eaux pluviales qui se rejette directement dans la Charente par des canalisations enterrées.  <b>Vous communiquerez des précisions sur ce réseau qui débouche dans la Charente.</b></p> <p>L'évacuation présente en sortie du chai Dépotage est munie d'une vanne guillotine.  <b>Vous communiquerez le rôle de cette vanne guillotine, et dans quel cas vous l'actionnez.</b></p>
<p><b>Observations :</b>  Le site voisin, dénommé site de la Vigerie, appartient à la société MARTELL &amp; Co ; il est composé d'un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2012 ; il est classé Seveso Bas. Ce site est situé en contre-bas du site de</p>

<p>Gatebourse. La rue basse Saint Martin séparant les 2 sites a une largeur de moins de 10 mètres.</p> <p>Les chais A et B de la Vigerie sont divisés chacun en 2 cellules dans leur longueur : A1/A2, B1/B2. L'exploitant a rappelé que les cellules A1 et B1, les plus proches du site de Gatebourse, ont été vidées suite à l'étude de dangers remise fin 2010, complétée en 2012, et dont il a été donné acte par arrêté du 17 août 2012 ; cette étude de dangers indiquait que les flux thermiques sortants pouvaient impacter les chais du site voisin de Gatebourse.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 4.1.1 de l'annexe 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens internes</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  4.1.1 : Moyens internes  4.1.1.2 : Installations de stockage de plus de 300 m<sup>2</sup>  Elles sont équipées d'un extincteur par tranche de 200 m<sup>2</sup> judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale est de 144 B au moins. En outre, il est prévu en complément, un extincteur de 50 kg sur roue s'il n'existe pas de RIA dans le chais.  Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site est équipé de RIA, d'extincteurs et de poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site. Tous les chais sont équipés de détection incendie et sont sprinklés à l'eau. A cet effet, le site comprend 2 local source (2 x 837 m<sup>3</sup>) vus en visite.  Vous indiquez que les poteaux incendie ont été identifiés par le CIS de Cognac, et 4 sont supprimés. La Charente, accessible à moins de 200 mètres des chais, peut être utilisée comme ressource en secours.  La date de contrôle, vérifiée par échantillonnage dans les différents chais visités, apposée sur les appareils est : février 2022, par la société Chronofeu.</p>
<p><b>Vous communiquerez à l'inspection copie de l'avis du SDIS suite à leur dernière visite (aménagement, accessibilité des réserves,...).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 6 : Construction et comportement au feu des bâtiments

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, 2.4 de l'annexe 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Murs - évacuation des fumées</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.</p> <p>Communication entre deux cellules : Les portes situées entre deux cellules doivent être EI 120 (coupe feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.  De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.</p>

<p>Evacuation des fumées : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 m<sup>2</sup> minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>.</li> <li>- 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Les 3 chais contenant des eaux de vie ont été visités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs des chais sont en moellons et pierre de taille (datant de 1715), on peut considérer qu'ils sont coupe-feu 4 heures (REI 240) ;</li> <li>- les ouvertures (anciennes fenêtres des chais Dépotage et Mariage) ont été bouchées (Siporex) pour garantir la continuité du degré coupe-feu des murs ;</li> <li>- les portes coupe-feu sont EI 120 avec fermeture automatique. Les portes des issues sont anti-paniques ;</li> <li>- les trappes de désenfumage sont en place.</li> </ul> <p><b>Vous communiquerez le plan de mise en place des trappes de désenfumage afin de vérifier que leur surface équivaut à 2% de la surface géométrique de chaque chai de plus de 300 m<sup>2</sup>.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 7 : Forage géothermique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code minier - arrêté ministériel du 25/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, projet de géothermie de moyenne importance</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Evolution du projet : suite de la déclaration unique préalable aux travaux souterrains du 19 juin 2018 par la société FORAGES MASSE Michel, pour recherche d'eau par forages.  Début des travaux prévu le 20 novembre 2018.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les travaux de recherche ont duré plusieurs mois selon l'exploitant et les tests n'ont pas été concluants (débits insuffisants) : les puits doivent être rebouchés avant la fin de l'année.  Une commande a été passée dans ce sens le 11 février 2022.  Dans l'attente, les 2 têtes de forage sont protégées par clôtures grillagées et verrouillées.</p> <p><b>Vous transmettez à l'inspection le justificatif de rebouchage des 2 têtes de forage.</b></p>
<p><b>Observations :</b>  Le projet de géothermie sur nappe, couplée à des pompes à chaleur eau/eau, avait pour objectif d'assurer le chauffage de bâtiments et le refroidissement d'un datacenter.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>



## N° 9 : Emploi de gaz à effet de serre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014 <sup>1</sup> , 1.1.2 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gaz à effets de serre - contrôles périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a »  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
<b>Constats :</b>  Le site possède 27 équipements froid comportant plus de 2 kg de fluide frigorigène unitairement, soit une quantité totale relevée de 342,2 kg ; il est donc soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Le rapport APAVE du 14 décembre 2021, référencé 12337371-001-1, a été consulté : il ne relève aucune non-conformité majeure.  Le groupe frigorifique alimentant la tour Patrimoine, vu lors de la visite, contient 2 circuits de 59 kg et 56 kg de fluide R410A; il porte un macaron bleu attestant que la vérification d'étanchéité a été réalisée et mentionnant une prochaine visite prévue en avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

1 Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)